



RÈGLEMENT INTÉRIEUR CDA

Saison 2025 - 2026

N.B : Par convention rédactionnelle, le genre masculin est employé dans l'intitulé des fonctions. Celles-ci sont néanmoins indifféremment accessibles aux hommes et aux femmes.

Validé par le Conseil d'Administration du District le 25 août 2025

SOMMAIRE

<u>TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE</u>	Page
Article 1 - Nomination de la CDA, composition et représentation	4
Article 2 – Réserve	4
Article 3 - Réunion de la CDA	5
Article 4 – Absence du Président	5
Article 5 - Délibérations	5
Article 6 - Tenue et approbation du procès-verbal	5
Article 7 - Délégation des désignations	5
Article 8 – Attributions	5
<u>TITRE 2 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR DE DISTRICT</u>	
Article 9 – Candidature à la fonction d'arbitre de District	6
Article 10 - Candidature accélérée	6
Article 11 - Rétrogradation d'arbitres de ligue	7
Article 12 - Candidature d'observateur départemental	7
Article 13 - Arbitre, arbitre assistant arrivant d'un autre District	7
<u>TITRE 3 - CLASSIFICATION, ÉVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES</u>	
Article 14 - Dispositions générales	7
Article 15 - Dispositions communes à toutes les catégories	8
CDA D40 - RI 2025 / 2026	

Article 16 - Engagement annuel	8
Article 17 - Année sabbatique	8
Article 18 - Arbitre féminine	9
Article 19 – Arbitre Stagiaire	9
Article 20 - Arbitre de District	9
Article 21 – Passerelle	9
Article 22 - Jeune Arbitre de District	10
Article 23 – Arbitre de foot diversifié	10
Article 24 – Réservé	10

TITRE 4 - MODALITÉS PRATIQUES

Article 25 - Couverture	10
Article 26 – Contrôle médical	11
Article 27 - Ecusson et tenue	11
Article 28 - Frais et indemnités d'arbitrage	11
Article 29 - Horaires et obligations	11
Article 30 - Stages et formations	11
Article 31 - Récusation	11
Article 32 - Limite d'âge	11

TITRE 5 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 33 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public	12
Article 34 - Sollicitation par les instances	12

TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE DISTRICT, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

Article 35 – Mesures administratives	12
Article 36 –Communication	12
Article 37 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition	12
Article 38 - Désignation des officiels de match (arbitres et des observateurs)	12
Article 39 -Vérifications d'avant match et absence de licence	13
Article 40 – Réservé	13
Article 41 - Envoi des rapports	13
Article 42 – Blessure et maladie	13
Article 43 - Neutralité et impartialité	14
Article 44 - Comportement et réseaux sociaux	14
Article 45 - Licence et carte d'identification	14
Article 46 - Honorariat	14

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 - Matches amicaux	14
Article 48 - Réservé	15
Article 49 - Cas non prévus par le présent règlement	15

TEXTES DE RÉFÉRENCE 15

Pour les cas non mentionnés dans le règlement ci-dessous, la CDA se référera aux textes de référence.

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Article 1 - Nomination de la CDA, composition et représentation

1. Conformément au statut de l'arbitrage, la Commission Départementale d'Arbitrage est nommée chaque saison par le Conseil d'Administration du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Conseil d'Administration du District, sur proposition de la Commission, nomme le président. Celui-ci ne peut-être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Conseil d'Administration du District ou le Président de la Commission Régionale de l'arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le président.

Le Conseil d'Administration du District désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter auprès de la CDA et ils en sont membres à part entière. La CDA doit être composée :

- D'anciens arbitres,
- D'au moins un arbitre en activité,
- D'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- Du CTDA pour avis technique avec voix consultative
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage
- Des charges de mission en arbitrage de la LFNA avec une voix consultative - Du chargé de développement en arbitrage du DLF avec voix consultative.

La Commission complète son bureau par l'élection :

- D'un ou plusieurs vice-présidents,
- D'un secrétaire.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'arbitrage, est soumis pour homologation au Conseil d'Administration du District

Son Président ou son représentant peut assister aux réunions du Comité d'administration du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.

La CDA est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du District dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

2. L'organisation et le fonctionnement de la CDA sont définis par le Titre 1 du statut de l'arbitrage.

3. Sous le contrôle du Conseil d'Administration du District et du pôle arbitrage, la CDA exerce, en complément de celles indiquées dans le présent règlement, les attributions suivantes :

- 1) Proposer chaque fin de saison au Conseil d'Administration du District la liste nominative des arbitres avec leur affectation pour la saison suivante et la liste des observateurs.
- 2) Sélectionner et former les candidats à la Ligue.
- 3) Initier et organiser toute action de formation des arbitres et observateurs départementaux.
- 4) Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres
- 5) Elaborer le règlement intérieur de l'arbitrage, pas l'approuver

Article 2 – Réserve

Article 3 - Réunion de la CDA

La CDA se réunit sur convocation aussi souvent que les circonstances l'exigent. Les réunions peuvent se tenir, par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

Selon les thèmes abordés en réunion, la CDA pourra inviter toute personne susceptible de partager son expérience et/ou d'apporter sa contribution.

Article 4 – Absence du président

En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président ou, à défaut, par le membre de la CDA mandaté par le Président.

Article 5 – Délibérations

Conformément au statut de l'arbitrage, les décisions sont prises en réunion de CDA à la majorité des voix exprimées par les membres de la CDA présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas d'absence d'un membre de la CDA, une procuration écrite pourra être donnée à un autre membre de la CDA qui ne pourra détenir qu'une seule procuration.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 6 - Tenue et approbation du procès-verbal

Un registre des délibérations est tenu à jour par le secrétariat de la CDA. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante. Le procès-verbal est rédigé et validé par le président et le secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal est communiqué dans les délais les plus courts aux membres de la CDA. Il est ensuite mis en ligne sur le site du District.

Les décisions concernant chaque arbitre, après qu'elles leurs ont été notifiées, ainsi qu'à leurs clubs d'appartenances, sont transcrites dans le dossier de l'intéressé.

Article 7 - Délégation des désignations

Il est précisé dans le Règlement Intérieur de la CRA qu'elle peut déléguer une partie de ses désignations à la CDA.

Article 8 - Attributions

Les attributions de la CDA sont définies à l'article 5.2 du statut de l'arbitrage.

Ainsi, la Commission a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental. Dans ses attributions, elle a pour mission :

- * De faire passer les examens pour l'obtention du titre d'arbitre de district,
- * D'organiser des stages d'arbitres et si possible, des conférences sur l'arbitrage,
- * De veiller à l'application des lois du jeu,
- * De statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu
- * D'assurer les désignations des arbitres sur les compétitions de District et/ou sur les compétitions régionales par délégation de la CRA,
- * De soumettre au pôle arbitrage et au Conseil d'Administration du District, les désignations des arbitres pour les finales des Coupes départementales
- * D'assurer les observations des arbitres,
- * D'examiner les rapports et communications de sa compétence qui lui sont adressés par les autres commissions du District,
- * De prendre contre un arbitre toute sanction jugée nécessaire, et ce dans le respect des modalités définies au statut de l'arbitrage.
- * De constituer des pôles promotionnels (jeunes et seniors) pour développer et former les candidatures ligues. Ces pôles promotionnels peuvent évoluer et être modifiés en cours de saison si la CDA le juge nécessaire afin de répondre aux objectifs de ces pôles promotionnels.
- * La promotion et le développement de l'arbitrage sont assurées par la CDA.

Toutes les fonctions à la CDA sont remplies bénévolement.

Tout membre de la CDA, absent à plus de trois séances sans raison motivée, pourra être considéré comme démissionnaire.

TITRE 2 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR DE DISTRICT

Article 9 – Candidature à la fonction d'arbitre de District

1. Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District soit par l'intermédiaire d'un club, soit individuellement.
La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.
2. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses quatre premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).
3. Le candidat doit être âgé de 13 ans au moins au 1er janvier de la saison en cours.
4. La formation et l'examen sont organisés en collaboration avec l'IR2F, les dossiers de candidatures étant mis en ligne sur les sites de la LFNA et du District des Landes.
5. Un candidat qui échouerait à l'examen de candidature d'arbitre de district (terrain, théorie et/ou physique) après avoir suivi la formation et avoir été présenté 2 fois, ne pourra plus se présenter à celui-ci et sera remis à disposition de son club. La CDA se réserve le droit d'étudier son admission ou sa récusation au cas par cas.

Article 10 - Candidature accélérée

✓ Candidature ex-joueur(se) de niveau régional

Dans le cadre de sa reconversion sportive, tout ex-joueur (ou ex-joueuse) ayant évolué au niveau régional pendant plusieurs saisons peut devenir arbitre D1 (départemental 1) selon la procédure accélérée suivante, qui peut au mieux ne s'étaler que sur une seule saison :

1. La candidature, posée par la CDA, commence par la réussite à la formation initiale en arbitrage.
2. Dès sa nomination au titre d'arbitre stagiaire, l'intéressé(e) est désigné(e) sur 2 matchs de D2, où deux observateurs vérifient son aptitude.
3. S'il est déclaré apte, il est ensuite observé sur deux matchs de D1, où deux observateurs vérifient son aptitude.
4. S'il est à nouveau déclaré apte, il est nommé D1 sous réserve de passer avec succès le test physique de la catégorie.
5. Il pourra même être présenté en fin de saison au concours de la Ligue pour devenir « arbitre R3 » sous réserve d'avoir simultanément suivi la formation théorique des arbitres de district et atteint un niveau jugé suffisant par la CDA.

A partir de la saison suivante la procédure accélérée dérogatoire, l'ex-joueur est soumis, comme l'ensemble des arbitres, à l'application normalisée du présent règlement.

Cette procédure de candidature accélérée est également applicable pour des candidats JAD avec des désignations adaptées sur des compétitions de jeunes.

✓ Candidature d'arbitre de District détecté pour accéder à la Ligue

Il est précisé dans le Règlement Intérieur de la CRA que dans le cadre de la promotion accélérée, tout arbitre ne remplissant pas les conditions à la candidature Régional 3, pourra toutefois être proposée par la CDA à la CRA avant le 31 décembre afin que celle-ci l'évalue sur un match de Départemental 1.

Ainsi, un arbitre de district détecté, qui aura donné satisfaction lors de la rencontre supervisée par la CRA, sera intégré au concours pratique des candidats arbitre « Régional 3 » en cours et sera convoqué à l'examen d'admissibilité d'arbitre « Régional 3 » en fin de saison.

Pour être admissible arbitre « Régional 3 » en fin de saison, il sera tenu de valider les minimas requis pour cet examen sous réserve d'avoir officié, sur la saison en cours, un minimum de 10 matchs sur les deux niveaux supérieurs de District dont au moins 5 en Départemental 1.

Article 11 - Rétrogradation d'Arbitres de la Ligue

Un arbitre central de ligue rétrogradé en District intègre la catégorie D1.

Un arbitre assistant de ligue rétrogradé en District intègre la catégorie Assistant District-

Un arbitre régional rétrogradé en District peut être représenté par la CDA selon les modalités du RI de la CRA.

Article 12 - Candidature d'observateur départemental

Les observateurs de District, sur proposition de la CDA, sont souverainement nommés, puis reconductibles chaque saison, par le Conseil d'Administration du District.

Les arbitres de ligue sont susceptibles d'être désignés comme observateurs de District.

Les modalités de la candidature au titre d'observateur départemental sont rédigées dans une circulaire annuelle.

Article 13 – Arbitre et/ou arbitre assistant arrivant d'un autre District

Si un arbitre arrive en cours de saison et qu'il satisfait aux obligations mentionnées dans la circulaire annuelle, il sera classé au même titre que les arbitres de sa catégorie.

Dans le cas contraire, il sera maintenu à son niveau, sans altérer le nombre de montées et descentes initialement prévues.

TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

Article 14 - Dispositions générales

Conformément à l'article 11 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres et arbitres assistants de District sont nommés par le Conseil d'Administration du District au début de chaque saison, sur proposition de la CDA selon les classements de la saison précédente.

Ils sont chacun répartis dans l'une des catégories suivantes :

- Pour les arbitres centraux seniors : Départemental 1 (D1) ou Départemental 2 (D2) ou Départemental 3 (D3)

- Pour les arbitres assistants : Assistant Départemental (AA)
- Pour les jeunes : Jeune Arbitre Départemental (JAD),
- Pour les Féminines : Féminine Régional 2 (ARF2)
- Pour le Futsal : Départemental Futsal (Fut)
- Pour le Beach Soccer régional (ABSR),

Un arbitre départemental appartient à une seule catégorie, cumulable en Futsal et/ou Beach Soccer et/ou Féminine.

L'âge est apprécié au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Sous réserve de la validation par le Conseil d'Administration du District, un arbitre peut être maintenu dans sa catégorie à titre exceptionnel.

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion, la CDA peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure.

Ce dernier sera observé dans la catégorie supérieure, et en cas de rapport approuvant son niveau, l'arbitre ainsi promu en cours de saison ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion, sous réserve des minimas à l'examen théorique définis dans la circulaire annuelle.

Article 15 - Dispositions communes à toutes les catégories

Tous les arbitres sont observés sur le plan pratique et évalués sur les plans physique et théorique. Ils sont classés et affectés, pour la saison suivante, selon les critères fixés dans la circulaire annuelle. En cas d'égalité de classement, la note CDA sera prépondérante.

Le nombre de promotions/rétrogradations dans chaque catégorie est établi selon les besoins prévisionnels liés aux championnats à diriger et les prévisions d'arrivées et/ou de départs. Il est défini par la CDA puis communiqué aux arbitres dans la limite minimum d'une promotion et une rétrogradation par catégorie, sauf pour la première division départementale, dont la promotion est limitée aux réussites des examens régionaux, et à la dernière division départementale, où il est impossible d'être rétrogradé. Il reste ajustable par repêchage selon les mouvements qui surviendraient à l'intersaison. La CDA étudiera les cas particuliers.

Article 16 - Engagement annuel

Chaque saison, l'arbitre de District est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement (demande de licence et dossier médical) avant le 31 août de la saison concernée.

La CDA préconise cependant aux arbitres de le retourner au 1^{er} juillet de la saison concernée afin de pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'arbitres pour officier sur les compétitions qui débutent dès le mois d'août.

Une réintégration d'arbitre est étudiée par la CDA avant d'être présentée au Conseil d'Administration du District. Cette procédure ne concerne que les anciens arbitres ayant quitté l'arbitrage actif ou étant parti à l'étranger.

La CDA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

Article 17 - Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle d'un arbitre titulaire est à adresser à la CDA avant le 31 août de la saison concernée, qui la transmet à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage pour suite à donner.

Il ne sera pas possible à l'arbitre, de réintégrer l'arbitrage avant la fin de la saison.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales, ni les motifs professionnels, qui conduisent la CDA après étude du dossier à statuer sur la demande de l'intéressé.

Article 18 - Arbitre féminine

Il est précisé dans le Règlement Intérieur de la CRA que toutes les arbitres féminines licenciées sur l'ensemble du territoire Nouvelle-Aquitaine ont le titre d'arbitre régional. L'objectif est de pouvoir désigner les arbitres féminines sur les compétitions féminines.

Les arbitres féminines sont incluses dans les catégories existantes et y sont placées hors classement, avec un test physique annuel spécifique.

En cas de grossesse, puis pendant une année à compter du retour de l'intéressée, celle-ci est maintenue dans sa catégorie, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et, au besoin, en adaptant la date de l'examen à sa situation particulière.

Article 19 – Arbitre Stagiaire

Est nommé « Arbitre Stagiaire » tout candidat arbitre ayant passé une Formation Initiale à l'Arbitrage (FIA) complète, et ayant répondu favorablement à l'exigence minimum demandée lors de l'examen théorique qui a lieu en suivant de la FIA.

De par sa nomination de « Stagiaire », l'affectation d'un arbitre à cette catégorie est sensée être provisoire et ne peut durer au-delà de 2 saisons.

Si l'arbitre stagiaire ne peut rassembler les critères fixés par la circulaire annuelle après 2 saisons, il sera remis à la disposition de son club, et ne pourra reprendre l'arbitrage qu'après avoir recommencé entièrement le parcours de candidat arbitre en passant une nouvelle fois la Formation Initiale à l'Arbitrage, et en ayant répondu favorablement à l'exigence minimum demandée lors de l'examen théorique qui a lieu en suivant de la FIA .

Durant la période où l'arbitre est assimilé à la catégorie d'arbitre Stagiaire, tout manquement grave, définie par la circulaire annuelle, entraînera une convocation obligatoire pour entretien de l'arbitre stagiaire devant la CDA. L'arbitre Stagiaire pourra être accompagné par un représentant de son club s'il en fait la demande au moins 3 jours avant l'entretien .

En cas d'absence de l'arbitre, ou d'un entretien que la CDA déclare non concluant, l'arbitre Stagiaire sera remis à la disposition de son club à la date de la parution du PV du dit entretien .

Suite à cette remise à disposition de son club, il ne pourra reprendre l'arbitrage qu'après avoir recommencé entièrement le parcours de candidat arbitre en passant une nouvelle fois la Formation Initiale à l'Arbitrage, et en ayant répondu favorablement à l'exigence minimum demandée lors de l'examen théorique qui a lieu en suivant de la FIA .

Les modalités de désignations, et de titularisations des arbitres stagiaires sont définies dans la circulaire annuelle.

Article 20 – Arbitre de District

Pour l'ensemble des catégories d'arbitre de District, les modalités d'observations et de désignation sont définies dans la circulaire annuelle.

Article 21 – Passerelle

1. D'arbitre assistant à arbitre

Tout arbitre assistant peut redevenir arbitre central. Il en fait la demande par écrit à la CDA avant le 30 juin. En cas de validation, la CDA choisira l'affectation pour la saison suivante.

2. D'arbitre à arbitre assistant

Tout arbitre central peut devenir arbitre assistant de District. Il en fait la demande par écrit à la CDA avant le 30 juin. En cas de validation par la CDA, l'affectation prendra effet la saison suivante.

3. D'arbitre sur « herbe » à arbitre Futsal

Tout arbitre de District pourra acquérir le titre d'arbitre Futsal dans les conditions réglementaires en vigueur fixées par la circulaire annuelle.

Article 22 - Jeune Arbitre de District (JAD)

La catégorie des Jeunes Arbitres est spécifiquement conçue pour :

- 1- Que les championnats de jeunes soient prioritairement dirigés par des Jeunes Arbitres,
- 2- Que les Jeunes Arbitres poursuivent leur formation, leur promotion et leur préparation à l'arbitrage de rencontres Seniors,
- 3- Préparer les Arbitres prometteurs à un avenir régional, voir fédéral.

Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale. Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.

Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale. Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes mais la CDA pourra les désigner pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

Les JAD majeurs sont par équivalence « arbitre D2 »

Article 23 - Arbitre de « foot diversifié »

Sont concernés par cet article les arbitres ayant passé une formation validant leur capacité à être désigné par la CDA sur des compétitions officielles de foot diversifié comme, le Futsal, le Beach Soccer, etc.

Chaque pratique à ses conditions d'intégration et ses formations propres. Sauf dans le cas où un arbitre à passer un FIA spécifique à une des pratiques de foot diversifié, quand elles sont existantes, les arbitres officiant dans ces pratiques sont prioritairement assimilés à leur catégorie d'arbitrage traditionnel.

Les modalités de formation et de désignation sont définies dans la circulaire annuelle.

Article 24 - Réserve

TITRE 4 - MODALITÉS PRATIQUES

Article 25 – Couverture

Les arbitres (à l'exception des très jeunes arbitres et des arbitres stagiaires) ont obligation de diriger un nombre minimum de 16 rencontres officielles, dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matches retour.

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Article 26 – Dossier Médical Arbitrage (DMA)

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres sont soumis aux obligations dictées par la Fédération. Les documents sont disponibles sur le site de la Ligue et/ou du District.

Article 27 - Ecusson et tenue

1. Conformément au Statut de l'arbitrage, l'arbitre doit porter l'écusson correspondant à sa catégorie. Un arbitre de District évoluant en compétition régionale Futsal ou Beach soccer n'est autorisé à porter l'écusson régional que pour celle-ci.
2. Les trios d'arbitres désignés par la CDA doivent faire en sorte de porter des tenues aux couleurs identiques. En cas d'impossibilité, cette préconisation se limite aux deux assistants.
3. Tout arbitre n'arborant pas d'écusson ou arborant un écusson autre que celui de son niveau est passible des mesures prévues au règlement du Statut de l'arbitrage.

Article 28 - Frais et indemnités d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement fixée par le Conseil d'Administration du District.

Tout match commencé donne lieu au règlement intégral de cette indemnité.

Un officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Article 29 - Horaires et obligations

L'obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leur déplacement de sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

Coupe de France

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match

Compétitions Régionales

- 1 heure 30 pour les matchs de R1
- 1 heure pour toutes les autres compétitions (sauf Futsal et Beach soccer : 45 minutes).

Toutes les compétitions départementales

- 1 heure (sauf Futsal et Beach soccer : 45 minutes).

Article 30 - Stages et formations

Tout officiel (arbitre, arbitre assistant, stagiaire et observateur) est tenu d'assister aux stages ou journées de formations organisées à son intention, et suivre les formations continues en ligne. A défaut, son absence ou son manque d'implication l'exposent aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

Article 31 - Récusation

La récusation d'un arbitre par un club ne saurait en aucun cas être admise.

Article 32 - Limite d'âge

Il n'y a pas de limite d'âge pour les arbitres en titre

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la CDA en fonction de la catégorie d'arbitre concernée.

TITRE 5 - SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 33 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public

Tout arbitre ou arbitre assistant est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

Article 34 - Sollicitation par les instances

Tout officiel (arbitre, arbitre assistant, stagiaire et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la Fédération, de la Ligue ou du District. A défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE DISTRICT, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

Article 35 - Mesures administratives

En cas de besoin, la CDA prendra des mesures administratives conformément au Statut de l'Arbitrage. Aussi, tout arbitre ayant fait l'objet d'une sanction de non-désignation ou de suspension ne peut, en aucun cas, officier sur une rencontre.

Toute décision particulière concernant un arbitre ou un observateur lui est par ailleurs directement notifiée ainsi que, le cas échéant, à son club d'appartenance.

Article 36 – Communication

Tout arbitre doit disposer d'une adresse mail personnelle, différente de la correspondance du club qu'il couvre le cas échéant, afin que la CDA et/ou les instances du DLF communique avec lui sur les informations ou mise à dispositions de documents ou réponses à des courriers reçus et traités par la CDA.

Article 37 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition

Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CDA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence.

Article 38 – Désignations des officiels de match (arbitres et observateurs)

Toutes les indisponibilités doivent être saisies sur le portail des officiels, 21 jours avant la date d'indisponibilité.

Si un arbitre est absent sur un match sans avoir averti le service des désignations du District et/ou la CDA avant le vendredi 17h, ou en cas d'un empêchement de dernière minute et non prévu (maladie, blessure, incident sur le trajet, ...), il ne sera pas remplacé par la CDA et ce, quelle que soit la division concernée, sauf exception à la discrétion du président de la CDA et du service des désignations du District.

De plus, l'arbitre devra aussitôt prévenir le service des désignations du District par courriel à l'adresse indiquée dans la circulaire.

En cas de manquement à cette disposition de la part de l'arbitre, la CDA se réserve le droit de prendre des mesures prévues au statut de l'arbitrage.

Article 39 - Vérifications d'avant match et absence de licences

La vérification des licences s'effectue à partir de la Feuille de Match Informatisée, ou Footclubs Compagnon, ou la liste des licences avec photo fournie par les clubs.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Article 40 - Réserve

Article 41 - Envoi des rapports

En cas d'exclusion et/ou d'incident de toute nature survenant avant, pendant ou après la rencontre, y compris hors de l'aire de jeu, tout arbitre est tenu d'adresser un rapport écrit à l'instance compétente sous 48 heures sachant qu'il est recommandé de le faire sur le portail des officiels.

Il en est de même pour tout arbitre assistant impliqué dans l'exclusion et/ou l'incident considéré et pour tout observateur témoin de l'incident.

En cas d'incident grave, les officiels doivent simultanément en adresser une copie à la CDA ;

Un officiel ne respectant pas cette disposition pourra faire l'objet d'une mesure administrative (cf. statut de l'arbitrage) prononcée par la CDA.

Chaque observateur doit par ailleurs adresser à la CRA son rapport d'observation dans les délais impartis.

Article 42 – Blessure et maladie

1. En cas de blessure ou de maladie, l'arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la CDA dans les 72 heures à compter de la date de sa délivrance.

2. Cas de l'arbitre blessé ou malade au cours d'une rencontre et nécessitant son remplacement : Sauf avis contraire de la CDA, l'arbitre blessé au cours d'une rencontre et remplacé se verra automatiquement retirer les désignations jusqu'à ce qu'il puisse justifier de son aptitude à reprendre l'activité arbitrale.

3. Cas d'un arbitre blessé ou malade dans les jours précédant la rencontre :
Sauf avis contraire de la CDA, l'arbitre se verra automatiquement retiré des désignations en attendant la réception d'un certificat médical précisant la nature de cet arrêt.

Après un arrêt pour raison médicale de 30 jours ou plus, pour quel que soit le motif, l'arbitre ne pourra reprendre la compétition qu'après avoir envoyé un certificat médical l'autorisant à reprendre une activité sportive.

Tout arbitre ne se manifestant pas auprès de la CDA pour signaler son inaptitude médicale à arbitrer lorsqu'il est destinataire d'une désignation et/ou apportant une justification de son aptitude à arbitrer est seul responsable des éventuelles aggravations de sa situation médicale ou blessures contractées au cours du match sur lequel il est désigné.

Article 43 - Neutralité et impartialité

En toutes circonstances, un officiel doit, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs, des joueurs et des spectateurs, garder son entière neutralité afin d'assurer à la direction et/ou l'observation des compétitions qui lui sont confiées par la CDA l'impartialité la plus rigoureuse.

De même, un officiel doit respecter le devoir de réserve induite par sa fonction et sa représentation de la CDA et du DLF.

S'il dispose d'un droit d'information, celui-ci doit être fait dans le respect des procédures mais surtout dans le respect du travail des différentes commissions du DLF.

La CDA se réserve le droit de traiter et sanctionner si besoin tout manquement à ces obligations.

Article 44 - Comportement et réseaux sociaux

Par la nature même de sa fonction neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale.

A défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Article 45 - Licence et carte d'identification

Tous les membres, observateurs de la CDA et arbitres départementaux en activité ou honoraires, ont l'obligation d'être licenciés de la LFNA et reçoivent une licence ou carte renouvelable chaque saison, susceptible de leur donner accès aux matches organisés à différents niveaux dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

Article 46 - Honorariat

A sa demande, l'honorariat peut être conféré à tout officiel conformément au Statut de l'Arbitrage, par décision du Conseil d'Administration du District, sur proposition de la CDA pour les arbitres de District.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 - Matches amicaux

Aucun arbitre ou arbitre assistant de District ne peut officier sur un match amical sans y avoir été expressément désigné par la CDA (y compris pour les matches ou tournois de son club d'appartenance pour des raisons d'assurances).

Les frais à percevoir à cette occasion font l'objet d'un traitement spécifique applicable à la date du match.

L'obligation, prévue ci-avant pour les officiels, d'adresser un rapport à la commission compétente et d'en informer la CDA, s'applique aux matches amicaux.

Article 48 - Réserve

Article 49 - Cas non prévus par le présent règlement

La CDA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement et sa circulaire annuelle. Elle peut le modifier ou le rectifier, elle en informe les officiels par tout moyen de communication

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre certaines dispositions dans le présent règlement, la CDA se réfère autant que de besoin aux textes normatifs suivants et tout autre s'y rapportant :

- Internationaux
 - Lois du jeu IFAB
- Nationaux
 - Statuts de la FFF
 - Règlements généraux et particuliers de la FFF et P.V. section Lois du jeu C.F.A.
 - Statut de l'arbitrage
 - Règlement intérieur de la CFA
 - Instructions de la DTA
- Régionaux
 - Statuts de la LFNA
 - Règlements généraux et particuliers (Règlement intérieur) de la LFNA
 - Procès-verbaux de réunions du comité de direction de la LFNA
 - Règlement Intérieur et Circulaire annuelle de la CRA
- Départementaux
 - Statuts du District
 - Règlements généraux et particuliers (Règlement intérieur) du District
 - Procès-verbaux de réunions du Conseil d'Administration du District

NB : Tous ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la Fifa, de la fédération, de la ligue et du District